

CA- PARIS\_13-06-2009\_C

Inverpellation: l'arranger pouvait s'attendre à ce que la mesure d'éloignement soit exécutée lorsqu'il se présenterait à la convocation de la préfecture, mais pas s'attendre à être placé en rétention, s'étant présenté sans contrainte.

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 11  
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De plus, lors de son arrivée, un policier a été immédiatement requis pour lui notifier son placement en rétention, sans aucun examen de sa situation par le service MINUTE COMMOVOCATEUR: l'inverpellation est déloyale

**ORDONNANCE**  
**AUDIENCE DU 13 Juin 2009**  
(n° 7, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02320

Décision déferée : ordonnance du 11 juin 2009, à 15h31,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**  
**M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,**

**MINISTÈRE PUBLIC**, en la personne de M.LAMBLING, avocat général,

**INTIMÉS:**

1°) M. C  
né en 1973 à Saboucière, de nationalité malienne  
sans adresse déclarée en France  
**RETENU** au centre de rétention de VINCENNES  
assisté Me GUGENHEIM commis d'office, avocat au barreau de PARIS,

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE  
représenté par Me CLAISSE, avocat au barreau de Paris,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national, en date du 2 septembre 2008, pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de Monsieur C, notifié le 8 septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 9 juin 2009, pris par ledit préfet, notifié à Monsieur C, le même jour, à 10h30 ;
- Vu l'ordonnance du 11 juin 2009, à 15h31, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 11 juin 2009 à 17h18, par le procureur de la République de Paris avec demande d'effet suspensif ;
- Vu l'ordonnance du 12 juin 2009, conférant un caractère suspensif au recours de ce magistrat ;

- Vu les observations de l'avocat général, tendant à l'infirmité de l'ordonnance au motif que l'intéressé ne pouvait ignorer, en se rendant à la convocation à la préfecture, qu'il s'exposait à un placement en rétention, au regard de l'objet figurant dans cette convocation et qu'aucune déloyauté ne ressort du dossier, notamment, dès lors que l'intéressé a satisfait à la convocation, la circonstance qu'il ne sache pas lire et n'a pu lire ce document ;

- Vu les observations du conseil de la préfecture ;

- Vu les observations orales du conseil de Monsieur C  
confirmation de l'ordonnance ;

qui demande la

### SUR QUOI,

Considérant que, les services de la préfecture étant en possession du passeport de l'intéressé avant qu'il n'ait été convoqué, si celui-ci pouvait le cas échéant s'attendre à ce que la mesure d'éloignement dont il avait fait l'objet et qui lui avait été notifiée soit mise à exécution lors de cette convocation, bien qu'il indique ne pas savoir lire, ce qui est corroboré par le fait que les notifications lui ont été lues, il ne pouvait, en revanche, s'attendre à être placé en rétention, en ce qu'il risquerait de se soustraire à la mesure d'éloignement, pour l'exécution de laquelle il était ainsi invité à se présenter spontanément ; que, de plus, convoqué, en date du 5 mai 2009, à la préfecture de police escalier F 4<sup>ème</sup> étage, pièce 4520 pour le 9 juin 2009 à 9h30, il a été saisi par un officier de police judiciaire, requis à cet effet par ce service à 10h20, dès qu'il s'est présenté (procès-verbal du 9 juin 2009 10h20), sans ainsi qu'il soit justifié d'un examen particulier de sa situation par le service l'ayant convoqué, et conduit dans le service de cet officier de police judiciaire, qui, à 10h30, lui a notifié l'arrêté de placement en rétention ; qu'il suit de ces éléments que ce n'est que par un procédé déloyal que l'intéressé a pu être ainsi placé en rétention administrative ; que l'ordonnance déferée sera confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande de prolongation de cette rétention ;

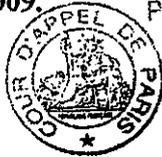
### PAR CES MOTIFS

### CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 juin 2009.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

### RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

l'avocat général